

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 09 JUIN 2021 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE AQUITAINE ACTIONS EURL**

**N°PCL : 2020L02872-2021L0637
DEBITEUR : EURL AQUITAINE ACTIONS
N° GREFFE : 2019J00816**

DEBITEUR : EURL AQUITAINE ACTIONS

RCS BORDEAUX : 500 402 326

Siège social : 180 Boulevard Albert 1^{er}, BP 17, 33034 BORDEAUX
Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Franck URUTY, assisté de Maître Laurent FRAISSE,
Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 28 Avril 2021, en Chambre du
Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Alexandre BAUMBERGER et Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,
Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président
de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de
chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 4 Septembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société AQUITAINE ACTIONS EURL, exerçant une activité de holding par acquisition, détention, gestion de participations et réalisation de prestations de services au profit de ses filiales, au 180 Boulevard Albert 1^{er}, BP 17, 33034 BORDEAUX, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL, en qualité de Juge Commissaire, remplacé par Monsieur Yves LALANNE, la SCP SILVESTRI - BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en dates des 8 Janvier 2020, 26 Février 2020 et 4 Novembre 2020, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 4 Décembre 2020,

Après avis du Ministère Public en date du 3 novembre 2020 et par jugement en date du 4 novembre 2020, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 4 Juin 2021.

Le débiteur a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 4 Mars 2021.

HISTORIQUE

La société AQUITAINE ACTIONS EURL est une holding créée par Monsieur URUTY en 2007, en vue de la détention de titres de sociétés, principalement attachée au secteur de la restauration.

Elle a ainsi acquis 100 % des parts sociales de la société LE PASSAGE SARL, gérant le restaurant du même nom situé Place St Michel à Bordeaux.

La holding administrait également une société CENTRE DE FORMATION ACCOMPAGNEMENT CONSEIL, prodiguant des conseils et services dans le secteur de la restauration.

La holding administrait ces sociétés-filles, employant une salariée, et facturant ses prestations réalisées.

ORIGINE DES DIFFICULTES

À partir de 2012, des difficultés d'exploitation ont impacté l'activité et les résultats de la principale société-fille, le restaurant LE PASSAGE : D'importants travaux sur la Place St Michel, un manque de suivi du dirigeant qui s'est séparé de sa conjointe et associée, de nouveaux concurrents s'installant sur la place, et enfin les manifestations des gilets jaunes ont nuit à la bonne marche des affaires. Le chiffre d'affaires amoindri a dégagé un résultat insuffisant pour être remonté à la holding.

L'autre société-fille, CENTRE DE FORMATION ACCOMPAGNEMENT CONSEIL, a par ailleurs été placée en liquidation judiciaire par jugement du 13 Novembre 2019.



Ces événements ont entraîné une baisse conséquente des ressources de la holding, dont la trésorerie s'est ainsi trouvée fragilisée.

Le 24 Juin 2019, l'URSSAF a assigné la société AQUITAINE ACTIONS au titre de cotisations impayées.

C'est ainsi qu'en date du 4 Septembre 2019, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société AQUITAINE ACTIONS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

<i>En Euros</i>	31/06/2019	31/06/2018	31/06/2017
Chiffre d'Affaires	69 167	109 248	65 967
Résultat d'Exploitation	- 84 274	- 77 260	- 274 268
Excédent Brut d'Exploitation			
Résultat Net	- 189 650	- 26 918	- 588 849
Capitaux propres	2 964	192 614	359 532

La société n'emploie aucun salarié.

Le passif présumé, à l'ouverture de la procédure, est le suivant :

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE PRESUMEE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

<i>Privilégié</i>	15.000,00 €
<i>Chirographaire</i>	12.000,00 €
TOTAL	27.000,00 €

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé
	Du 01/09/2019 Au 31/03/2021
Chiffre d'affaires	195 750
Résultat Net	92 778
Capacité d'auto financement	100 698

Trésorerie certifiée au 14 Avril 2021: 33.056,00 euros

Des mesures de restructuration ont été prises durant la période d'observation :

La holding a fermé ses bureaux, a réduit ses charges courantes. Le dirigeant s'implique pleinement dans l'activité de la société-fille LE PASSAGE, qui a maintenu partiellement une activité malgré les confinements et couvre-feux durant la crise sanitaire.

L'entreprise a bénéficié de mesures d'aides et de soutien à l'économie, telles que le chômage partiel et le fonds d'indemnisation. Des sources de revenus complémentaires sont développées par la réalisation de prestations de conseils auprès de restaurateurs.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le Passif définitif s'élève à 27.281,98 €, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	15 220.42 €
Chirographaire	12 061.56 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	0.00 €
TOTAL	27 281.98 €

PROCEDURES EN COURS et PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Aucune procédure sociale n'est connue à la date de l'audience.

Aucune dette postérieure n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les comptes de la période d'observation démontrent la capacité de la société AQUITAINE ACTIONS à faire face au règlement de ses charges, et des pactes du Plan proposé.

Le débiteur se dit très confiant sur la prochaine reprise d'activité complète de la société-fille, le restaurant LE PASSAGE, dès l'autorisation gouvernementale de réouverture : le personnel y-est motivé, les charges ont été réduites, et le dirigeant est pleinement impliqué au quotidien.

L'activité de conseils apporte une source complémentaire de revenus à la holding.

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2021 Au 30/06/2022
Chiffre d'affaires	104 000
Résultat Net	11 894
Capacité d'auto financement	11 894

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2022 Au 30/06/2023
Chiffre d'affaires	105 010
Résultat Net	15 749
Capacité d'auto financement	15 749



PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :

Le débiteur a proposé un plan d'apurement du passif, déposé au greffe le 4 Mars 2021, et notifié aux créanciers le 9 Mars 2021.

- **Créance Super privilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €**

→ Sans objet

- **Passif échu**

→ 100 % en 5 pactes annuels égaux

- **Passif à échoir prêt**

→ Sans objet

- **Passif à échoir - location ou crédit-bail :**

→ Sans objet

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Montant à régler dès l'homologation du plan : Néant

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	20.00%	5.456,40 euros
2	20.00%	5.456,40 euros
3	20.00%	5.456,40 euros
4	20.00%	5.456,40 euros
5	20.00%	5.456,38 euros
TOTAL	100.00%	27 281.98 euros

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	24 657,58 €	90,38%
ACCORD TACITE	1	2 624,40 €	9,62%
REFUS			0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	27 281,98 €	100,00%
	8		

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

8	27 281,98 €
---	-------------

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 22 Avril 2021 et à l'audience, Monsieur le Mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du Plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 24 Avril 2021, Monsieur le Juge-Commissaire conclut à l'adoption du Plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au Tribunal d'accepter le plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 Avril 2021, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du Plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

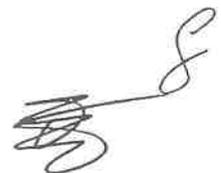
Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que les causes des difficultés de trésorerie de la société AQUITAINE ACTIONS ont bien été identifiées.

Le dirigeant a pris les mesures nécessaires pour y remédier, et a poursuivi l'activité de la société-fille LE PASSAGE pendant les périodes d'observation, malgré les contraintes imposées par les confinements et couvre-feu durant la crise sanitaire.

Le chiffre d'affaires est resté faible; mais les résultats observés et les prévisionnels fournis démontrent la capacité de l'entreprise à retrouver une rentabilité, qui lui permettra de dégager une capacité d'auto-financement suffisante pour honorer le règlement des pactes annuels. Le dirigeant se montre motivé et confiant, impatient que la reprise d'activité soit autorisée.

Tous les créanciers ont donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan.

Tous les organes de la procédure se sont prononcés favorablement à l'adoption du plan.



En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société AQUITAINE ACTIONS EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par le dirigeant Monsieur URUTY, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers représentant 90,38 % du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers restés taisant, représentant 9,62 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 8 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif soumis,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à 100 % du passif soumis en 5 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24.

Il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement.

Il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du

Code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 5 ans,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société AQUITAINE ACTIONS EURL,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 7 des créanciers représentant 90,38 % du passif soumis,

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 8 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis ,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif soumis en 5 pactes égaux,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

NOMME la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle

demeure en fonction de Mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal, et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 9 Juin 2026.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626- 21 du Code de Commerce.

